

**N°17\_2022 ADMIN**

**Décision du Président**  
**Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Communautaire**

Objet : Convention de mise à disposition de locaux par la commune de Crisenoy au profit de la CCBRC

Le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du 27 juillet 2020 portant délégations au Président en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales articles L. 5211-9 et 5211-10,

**Vu** les délibérations 2017\_04 du 12 janvier 2017 et 2019\_82 du 26 juin 2019 portant sur la définition de l'intérêt communautaire et notamment celui de l'action sociale,

**Considérant** que pour le bon fonctionnement du RPE itinérant de la CCBRC, il est nécessaire de disposer de locaux pouvant accueillir les ateliers,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

De signer la convention avec la commune de Crisenoy.

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune de Crisenoy autorise la Communauté de Communes à occuper les locaux de la salle des fêtes situés rue Vert Saint Père 77390 CRISENOY tous les lundis de 8h30 à 12h30 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour une durée d'un an.

**Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Communautaire sous forme de donner acte.

**Article 3 :**

La présente décision :

- sera inscrite au registre des délibérations de la CCBRC,
- sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la CCBRC dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site téléréfuge citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait au Châtelet-en-Brie,  
Le 7 novembre 2022

Le Président,  
Christian POTEAU



Envoyé en préfecture le 08/11/2022

Reçu en préfecture le 08/11/2022

Affiché le 08/11/2022



ID : 077-200070779-20221107-172022ADMIN-AR

## **ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX**

La Communauté de communes est autorisée à occuper le local, propriété de la Commune, situé rue Vert Saint Père, 77390 Crisenoy (salle, cuisine, espace rangement, sanitaires).

## **ARTICLE 3 – DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION**

La Communauté de communes ne pourra affecter les lieux mis à disposition à une autre destination autre que son activité de RPE.

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La Communauté de communes s'engage à :

- Ne pas se rendre au local sans prévenir la commune en dehors des périodes d'ateliers,
- Respecter les locaux mis à sa disposition et les consignes d'utilisations,
- Remettre en ordre le local après chaque utilisation,
- Signaler à la Commune tout désordre que la responsable du RPE aura pu constater dans ledit local à son arrivée.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

La Commune prend en charge :

- L'entretien des locaux avant chaque passage du responsable du RPE
- La remise d'une clef et du code alarme au responsable du RPE

## **ARTICLE 6 – EQUIPEMENT DES LOCAUX**

La Communauté de communes entreposera du mobilier et du matériel, propriété de la Communauté de communes, afin de permettre une meilleure optimisation de l'activité du RPE.

## **ARTICLE 7 – RESPONSABILITE**

La Communauté de communes est responsable du matériel mis à disposition pendant le temps des activités du RPE. En cas de détérioration, elle s'engage à remplacer le matériel qu'elle aura altéré suite à une utilisation non conventionnelle ou à s'acquitter des frais de réparation dès la première injonction.

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PAR LA COMMUNE DE CRISENOY AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX**

### **ENTRE :**

- **La commune de Crisenoy** représentée par le Maire, agissant en exécution de la décision du Conseil municipal, et dont le siège est 18 rue des Noyers, 77390 CRISENOY,

Ci-après dénommée " la Commune",

**D'UNE PART**

### **ET:**

- **La Communauté de Communes "Brie des Rivières et Châteaux"**, représentée par le Président, agissant en exécution de la décision en date du 15 juillet 2020 du Conseil Communautaire, et dont le siège est 1 rue des Petits Champs 77820 Le Châtelet en Brie,

Ci-après dénommée "La Communauté de Communes",

**D'AUTRE PART.**

### **IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Dans le cadre des activités du Relais petite enfance (RPE), la commune De Crisenoy met gratuitement à la disposition de la Communauté de Communes "Brie des Rivières et Châteaux" les locaux de la salle des fêtes rue Vert Saint Père 77390 CRISENOY tous les lundis de 8h30 à 12h30.

### **IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune autorise la Communauté de Communes à occuper le local décrit à l'article 2, afin de lui permettre d'exercer l'activité de son RPE, tous les lundis de 8h30 à 12h30 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Cette mise à disposition est faite aux conditions ci-après que la Communauté de Communes accepte expressément.

## **ARTICLE 8 – ASSURANCES**

La Communauté de communes devra justifier de l'attestation d'assurances de responsabilité civile.

## **ARTICLE 9 – DUREE**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 an.

## **ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra à tout moment être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

## **ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux, au Châtelet en Brie, le 4 novembre 2022.

Pour la Communauté de Communes

Le Président

Christian POTEAU

Pour la Commune

Le Maire

Hervé JEANNIN



Envoyé en préfecture le 08/11/2022

Reçu en préfecture le 08/11/2022

Affiché le 08/11/2022



ID : 077-200070779-20221107-172022ADMIN-AR